



COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 13 DECEMBRE 2011

(art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal de la Commune de Venelles, s'est réuni en séance publique le 13 décembre 2011 à 18 heures 30, sous la présidence de Robert CHARDON, Premier Adjoint, remplaçant Monsieur le Maire au titre des articles L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales et 9 du règlement intérieur du conseil municipal.

Présents : Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Denis KLEIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Pierre MORBELLI, Monique ALLARD (départ à 18h52), Marie-Pierre PEYROU (départ à 18h52), Evelyne COURSOLO (départ à 18h52), Jean-Louis MARTINEZ (départ à 18h55).

Pouvoirs :

Jean-Pierre SAEZ à Robert CHARDON.
Christophe MARIN à Denis KLEIN
Gérard PEREZ à Jean-Pierre MERLIN
Inès KARAOUI à Nicole CARETTE
Claire PINHEIRO à Martine POPOFF
Marie-Pierre PEYROU à Pierre MORBELLI

Absent : Serge BRIANÇON

Secrétaire de séance : Nicole CARETTE, désignée à l'unanimité.

Procès-verbal de la séance du 23 novembre 2011

En bas de la page 3 Pierre Morbelli souhaite que soit ajoutée, après l'intervention de M. Chardon concernant le PLU, la réponse suivante : « Je ne suis pas ravi de ce qui se passe. Mais j'avais annoncé cette situation à plusieurs reprises par le passé ».

Sous réserve que ces modifications soient prises en compte dans le procès verbal du présent conseil municipal, ce dernier est adopté à l'**unanimité**.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur Robert CHARDON lit un communiqué au nom des Élus de la Majorité : « Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Venelles a été annulé par le tribunal administratif de Marseille jeudi 8 décembre dernier.

Venelles rejoint ainsi la longue liste des communes, en France, dans la Région et dans la CPA dont le PLU est annulé.

Ce résultat provoque chez nous, Élus de la Majorité, beaucoup d'amertume et de tristesse.

Notre PLU avait été le fruit de tant d'efforts ! Une adoption, en mai 2009, qui couronnait un travail de SEPT années pour réviser le vieux Plan d'Occupation des Sols de 1981 dépassé et contraire en tous points aux principes du développement durable.

SEPT années, 80 réunions, associant des bureaux d'études, des hydrauliciens, des architectes, des urbanistes, des fonctionnaires des Ministères de l'État, de la Communauté du Pays d'Aix, du Conseil Général, de la chambre d'agriculture, la population de Venelles et les Élus de l'opposition.

SEPT années d'études, d'enquêtes, de diagnostics précis et techniquement irréprochables à l'aide des meilleurs experts. La totalité de la procédure aura coûté plus de 170.000 euros.

SEPT années pour aboutir à un résultat qui, de l'avis même des services de l'État, était un bon PLU.

SEPT années pour assurer le développement maîtrisé de Venelles, préserver sa richesse agricole, forestière et environnementale, prévoir la construction de logements sociaux pour nos enfants.

Quatre personnes ont décidé d'attaquer le PLU pour préserver leurs intérêts particuliers. Les raisons invoquées ont été des raisons de pure forme. Par exemple : un manque de preuve de transmission d'une délibération transmise au Préfet alors que personne ne conteste que le Préfet a bien été en possession de cette délibération !

Beaucoup plus grave encore : certains élus de notre opposition de gauche n'ont pas hésité à témoigner contre notre PLU, accusant même le commissaire enquêteur de « menteur ». On reconnaît là l'esprit partisan de ces élus socialistes qui n'hésitent pas à faire passer leur intérêt politicien devant l'intérêt général de Venelles : c'est pitoyable !

Qu'on ne s'y trompe pas, c'est un mauvais coup porté à Venelles :

– SEPT années de travail réduites à néant !

– plus de 170.000 euros partis en fumée !

– 150 à 200 logements sociaux pour nos jeunes qui ne seront pas construits !

– des milliers d'heures de travail pour nos artisans et entreprises du BTP qui ne seront pas réalisées (ce qui veut dire de la croissance en moins et du chômage en plus) !

Mais si nous sommes amers, nous demeurons absolument déterminés !

Nous allons faire appel de cette décision, afin de balayer les vices de procédure qui nous sont reprochés. Nous allons reprendre immédiatement la procédure pour remettre en vigueur notre PLU !

Nous allons tout mettre en œuvre pour rendre au plus tôt aux Venellois cet outil de développement et de bien-être.

Dès aujourd'hui notre action est lancée avec l'aide de nos partenaires et conseils — services de l'État, Conseil Général, Communauté du Pays d'Aix.

Les intérêts particuliers ou les sourdes menées politiciennes ne ralentiront pas le développement de Venelles et l'intérêt général des Venellois.

Les Élus de la Majorité »

FINANCES ET SUBVENTIONS.

N°D2011-180F TAUX DE LA FISCALITE LOCALE-EXERCICE 2012.

Exposé des motifs.

En modulant le vote des taux sur les taxes foncières et la taxe d'habitation, les élus peuvent adapter leurs projets et ambitions discutés lors du débat d'orientation budgétaire. Les taux de la fiscalité locale doivent par conséquent être votés avant le vote du budget primitif de la commune.

Ces taux sont appliqués sur la valeur locative cadastrale, des terrains bâtis ou non bâtis, et des locaux d'habitation, résultant des évaluations foncières mises à jour par l'administration. Cette valeur locative peut être modulée le cas échéant par des abattements obligatoires ou facultatifs.

Les bases de la fiscalité sont notifiées aux communes dans le courant du mois de février de l'exercice concerné sur l'état 1259COM. Dans l'attente de sa communication, et au vu de la variation des bases d'imposition des exercices précédents, il est envisagé une progression prudente des assiettes de la fiscalité.

Le produit fiscal attendu pour l'équilibre du budget primitif 2012 hors allocations compensatrices, est de 4.722.500 €. La hausse prévisionnelle des bases de la fiscalité suffisant à couvrir le besoin, il n'est pas nécessaire d'augmenter les taux.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la commission des finances réunie le 15 novembre 2011 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire présenté au conseil municipal du 23 novembre 2011, délibération n° D2011-162F,

Le Conseil Municipal décide de :

- EVALUER, dans l'attente de la communication des bases de la fiscalité, le taux des taxes locales pour 2012 à l'identique de 2011 comme suit :

Taxe d'habitation **17.80 %**

Taxe foncière (bâti) **26.80 %**

Taxe foncière (non bâti) **33.30 %**

ADOPTÉ PAR 23 VOIX POUR : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Claire PINHEIRO, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI,

2 CONTRE : Pierre MORBELLI, Marie-Pierre PEYROU.

N°D2011-181F VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE-EXERCICE 2012.

Exposé des motifs

Le débat d'orientation budgétaire, qui doit précéder le vote du budget primitif, a souligné les grands axes du budget primitif 2012 qui est construit et élaboré conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes depuis le 1^{er} janvier 1997.

La commune de Venelles située dans la tranche des communes de 3 500 à 10 000 habitants, détaille depuis lors le budget par nature de dépenses et de recettes, croisé d'une présentation fonctionnelle.

Le budget de la commune est réputé voté par chapitre que ce soit en section de fonctionnement ou d'investissement, à l'exception des crédits de subventions obligatoirement spécialisés.

Visas

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2 et suivants et L. 2121-29 ;

Vu la commission des finances réunie le 15 novembre 2011 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire présenté au conseil municipal du 23 novembre 2011, délibération n° D2011-162F

Le Conseil Municipal décide de :

- VOTER le budget primitif de la commune de Venelles pour l'exercice 2012, équilibré en dépenses et en recettes

Section de Fonctionnement : 9.955.650 €

Section d'Investissement : 4.465.680 €

ADOPTÉ PAR 23 VOIX POUR : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Claire PINHEIRO, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI,

2 CONTRE : Pierre MORBELLI, Marie-Pierre PEYROU.

N°D2011-182F VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE ENERGIE EXERCICE-2012.

Exposé des motifs

Un budget annexe de nomenclature budgétaire et comptable M41 a été créé pour retracer toutes les écritures de dépenses et de recettes rattachées à la production d'électricité de source photovoltaïque au parc des sports de Venelles.

Ce budget annexe est réputé voté par chapitre que ce soit en section d'exploitation ou d'investissement.

Visas

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2 et suivants et L. 2121-29 ;

Vu la commission des finances réunie le 15 novembre 2011 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire présenté au conseil municipal du 23 novembre 2011, délibération n° D2011-162F

Vu la création du budget énergie par délibération n° D2011-163F ;

Le Conseil Municipal décide de :

- VOTER le budget primitif du budget annexe énergie pour l'exercice 2012 :

Section d'exploitation : 30.000 €

Section d'Investissement : 18.500 €

ADOPTÉ PAR 23 VOIX POUR : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Claire PINHEIRO, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI,

2 ABSTENTIONS : Pierre MORBELLI, Marie-Pierre PEYROU.

N°D2011-183F VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AU CCAS-EXERCICE 2012.

Exposé des motifs

Le tissu associatif Venellois, dense et dynamique, est amplement aidé par la Commune.

Une fois le budget principal de la Commune voté, le conseil municipal est, comme chaque année, amené à se prononcer sur le montant global des dépenses qu'il décide de consacrer aux subventions allouées aux associations locales, regroupées au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal. Depuis ces dernières années, les subventions pour l'exercice à venir sont ainsi votées lors de la même séance que l'adoption du budget primitif de telle sorte que les associations puissent bénéficier de leur subvention dès les premiers jours de l'année calendaire.

Le conseil municipal doit également procéder à la ventilation individuelle de cette somme entre les différentes associations, en fonction des demandes qu'elles ont formulées et qui ont été examinées par la commission « Jeunesse, culture, sports et associations », cette année réunie le 5 décembre.

Enfin, le Conseil Municipal se doit de statuer sur le montant du versement en faveur du Centre Communal d'Action Sociale, et identifié au compte 657362 de la section de fonctionnement.

Visas

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la commission de la jeunesse, de la culture, des sports et des associations réunie le 5 décembre 2011 ;

Vu le vote du budget primitif 2012 par délibération n°D2011-181F et les crédits inscrits aux comptes 657362 et 6574 de la section du fonctionnement ;

Le Conseil Municipal décide de :

- VOTER une subvention de 415 000 € au CCAS, compte 657362,

- VOTER les subventions aux associations locales pour un montant global de 296 770 €, compte 6574, ainsi que ventilées dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Attribution BP 2012
A.A.E.V.	10 000.00
A.M.V.P.A. Amicale des motards Venellois et du Pays d'Aix	500.00
A.V.A.H.	600.00

A.V.T.	12 000.00
AMICALE PERSONNEL	20 500.00
AMICALE SAP. FOR. PEYROLLES	200.00
AMIS DE BERDINE	500.00
ASSO. AIDE FORM COMPT.	400.00
BOULE VENELLOISE	2 500.00
CERCLE D'OR	5 000.00
Chorale VELENNIA CANTA	300.00
COMPARSEES ET SONS	8 000.00
CROIX-ROUGE PAYS D'AIX	300.00
DON DU SANG	1 200.00
ECOLE DES CABASSOLS	4 000.00
ECOLE MARCEL PAGNOL	2 000.00
ECOLE MAT. DU CENTRE	1 600.00
ECOLE MAT. DU MAIL	2 400.00
ECOLE M. PLANTIER	2 000.00
Association Les P'ti Bouh	2 000.00
UOGEC ASSOCIATION	420.00
F.C.P.E.	300.00
GENEALOGIE VENELLOISE	600.00
GROUPE PARKINSON	300.00
JUDO-CLUB-VENELLOIS	22 000.00
JULES ET JULIE	300.00
LA COURBE ET LA PLUME	5 000.00
L'ENTREPOT	5 000.00
M.J.C.	39 500.00
PASSION VTT	800.00
P.E.E.P.	300.00
PING-PONG VENELLES	6 000.00
PIROUETTES EN RIBAMBELLE	300.00
PREVENTION ROUTIERE	300.00
RECYCLAIX	400.00
SCOUTS DE France	1 000.00
SOCIETE DE CHASSE	2 700.00
SPEEDY-CLUB-VENELLOIS	800.00
SUIVRE COUE	500.00
U.N.C. Section	2 300.00
UN POINT C'EST TOUT	750.00
U.S.V.	22 000.00
Val de Durance Développement Durable	500.00
V.P.A.M.	3 500.00

VENELLES ACCUEIL	300.00
VENELLES-BASKET-CLUB	63 600.00
VENELLES-VOLLEY-BALL	41 000.00
ZOU	300.00
TOTAL des subventions aux associations locales	296 770.00
C.C.A.S., compte 657362	415 000.00

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N°D2011-184F DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT POUR LE DEBROUSSAILLEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX-EXERCICE 2012.

Exposé des motifs.

Sensibles aux risques auxquels la commune pourrait être exposée, notamment en matière de risque incendie et à l'application des prescriptions en matière de prévention, des opérations de débroussaillage sont conduites chaque année dans les différents secteurs de notre collectivité.

Ces opérations de débroussaillage ont été subventionnées ces dernières années par la Communauté du pays d'Aix au taux de 30%, ce qui a permis de bénéficier d'une aide financière annuelle de l'ordre de 15.000 €.

Il est envisagé de solliciter la communauté du Pays d'Aix pour un fonds de concours de fonctionnement au programme de débroussaillage 2012, estimé à 50.680 € HT soit 60.613,28 € TTC :

Subvention de la C.P.A.

30 % du montant HT plafonné à 15 000 € 15.000,00 €

Autofinancement communal

70 % du montant HT des travaux 35.680,00 €

TOTAL HT **50.680,00 €**

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L322-7 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1000 du 19 mai 2004 ;

Vu le vote du budget primitif 2012 par délibération n°D2011- 181F ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération.
- SOLLICITER l'aide de la Communauté du Pays d'Aix la plus large possible ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N°D2011-185F DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA FORET COMMUNALE-EXERCICE 2012.

Exposé des motifs :

L'Office National des Forêts, en qualité de maître d'œuvre et dans le cadre des travaux d'amélioration de la forêt communale pour l'année 2012, propose une éclaircie dans un peuplement adulte de pins d'Alep sur une parcelle de 8 hectares, n° 20p au lieu dit le Gros Collet et sur 1 hectare parcelle 23p au lieu dit le collet Redon.

Ces travaux chiffrés à 20 100 € HT pourraient être subventionnés par le Conseil Général des Bouches du Rhône dans le cadre de l'amélioration de la forêt communale à hauteur de 50% du coût HT des travaux,

Le plan de financement de cette opération pourrait ainsi être défini :

Subvention du Conseil Général :

50% du montant HT des travaux 10 050.00 €

Autofinancement communal :

50% du montant HT des travaux 10 050.00 €

Total HT **20 100.00 €**

TVA 19.6% 3 939.60 €

Total TTC **24 039.60 €**

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le vote du budget primitif 2012 par délibération n°D2011-181F ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER le programme de travaux d'amélioration de la forêt communale pour l'année 2012
- SOLLICITER l'aide la plus large possible auprès du Département.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N°D2011-186F DISPOSITIF DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT ET D'AIDES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE MIS EN PLACE PAR LA COMMUNE – EXERCICE 2012.

Exposé des motifs :

Par délibération du 16 octobre 2007, la commune de Venelles a initié un dispositif communal de subventions d'équipement et d'aides en faveur des personnes qui effectueraient des travaux s'inscrivant dans la maîtrise comme la production autonome d'énergie.

L'objectif de ce système réside dans son effet d'incitation renforcé en ce qu'il complète les aides instituées, pour ce type d'équipements, par d'autres institutions publiques telles l'ADEME et la Communauté du Pays d'Aix et la Région.

Le détail du dispositif est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Types d'installations.	Montant de l'aide	Plafond	Conditions particulières
CESI	350 euros	20% du montant TTC de la facture ou du montant figurant sur l'attestation	Voir annexe 1
COMBI	500 euros		
Installations de vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	150 euros		Voir annexe 2
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé			
Installation de pompe à chaleur d'un coefficient de performance énergétique $\geq 3,3$	300 euros	20% du montant TTC de la facture ou du montant figurant sur l'attestation	Voir annexe 3
« Puits canadiens »	150 euros		Voir annexe 4
Installation poêles à granulés de bois (pellets)	250 euros	20% du montant TTC de la facture ou du montant figurant sur l'attestation	Voir annexe 5
Installation de chaudières à granulés de bois	2.500 euros (habitat collectif de plus de 5 logements) 400 euros (habitat individuel)		
Isolation de la toiture	200 euros	20% du montant TTC de la facture ou du montant figurant sur l'attestation	Voir annexe 6
Appel à projets : isolation + panneaux solaires en toiture	200 euros (isolation de la toiture) + 150 euros (panneaux solaires en toiture pour production autonome d'énergie ; condition : isolation préalable de la toiture) = 350 euros	20% du montant TTC de la facture ou du montant figurant sur l'attestation tant pour les travaux d'isolation que pour ceux d'installation de panneaux)	
Rappel de la délibération n°D2011-133AT du 4 octobre 2011			
Acquisition d'un vélo à assistance électrique	100 euros	forfaitaire	50 premières demandes de particuliers Venellois enregistrées

Ces aides sont accordées par ordre de complétude des dossiers et dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget, les modalités de paiement et d'attribution étant détaillées en annexe de la présente.

Il convient, en outre, de préciser que la compétence de la commune en la matière découle de l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce dispositif participant de l'implication volontariste de la Commune dans la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre comme dans la promotion de la maîtrise et de la production autonome d'énergie, il est ainsi proposé de le reconduire pour l'exercice 2012.

A cette fin, une enveloppe globale de crédits de 20.000 euros est prévue dans la section d'investissement du budget primitif 2012 de la commune.

Le présent dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012 pour toutes installations et acquisitions ci-avant énumérées réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-2 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les délibérations n°163/2007, D2010-192AT et D2011-133AT adoptées par le Conseil Municipal de Venelles respectivement en date des 16 octobre 2007, 14 décembre 2010 et 4 octobre 2011 ;

Vu le budget principal de la Commune adopté par délibération n°D2011-181F en date du 13 décembre 2011 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- RECONDUIRE pour l'exercice 2012 le dispositif d'aides communales tendant à allouer des subventions d'équipement dans les cas résumés dans le tableau ci-avant ;
- DIRE que ces subventions seront attribuées pour les installations concernées selon les modalités fixées en annexe jointes à la présente et réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, par ordre de complétude des dossiers et dans la limite des crédits prévus à cet effet ;
- DIRE que les crédits seront inscrits, à hauteur de 20.000 euros, dans la section d'investissement du budget primitif 2012 de la commune.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N°D2011-187F ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET L'ASSOCIATION « PAYS D'AIX VENELLES VOLLEY BALL ».

Exposé des motifs.

L'article 10 de la loi n°2000-321 comme l'article 1^{er} du décret N°2001-495 pris pour son application imposent la conclusion d'une convention d'objectifs pour tout financement public, au bénéfice d'une association, dont le montant annuel dépasse 23.000 €.

Ces dispositions trouvent, en l'espèce, à s'appliquer dans les relations que la Commune entretient avec l'association « Pays d'Aix Venelles Volley Ball » (PAVVB), puisque le montant annuel de la subvention versée par la première à la seconde excède le seuil légal et réglementaire. Deux conventions de même nature se sont d'ailleurs succédées depuis 2005.

La précédente de ces conventions étant arrivée à terme depuis le mois de septembre, il convient que le conseil municipal se prononce sur son renouvellement.

En effet, l'association a, depuis de nombreuses années, fait la démonstration de sa capacité à développer la pratique du Volley Ball dans la Commune jusqu'au plus haut niveau de compétition et elle participe activement à la promotion des valeurs véhiculées par le sport auprès des jeunes Venellois, grâce à l'investissement remarquable de ses membres et au soutien de partenaires institutionnels divers.

Ainsi, afin de continuer à soutenir le rôle que l'association joue dans ces domaines, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, la Commune souhaite conclure avec elle une convention arrêtant le programme d'actions correspondantes qu'elle s'engage à atteindre, moyennant son soutien financier et éventuellement humain et technique.

Il est précisé que ce programme d'actions correspond à l'objet statutaire de l'association et participe d'un intérêt communal manifeste.

Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-2 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n°174/2008 en date du 23 septembre 2008 ;

Vu les délibérations n°D2011-181F et D2011-183F en date du 13 décembre 2011 portant respectivement adoption du budget principal de la commune pour l'exercice 2012 et attributions des subventions aux associations ;

L'association « Pays d'Aix Venelles Volley Ball » ayant été consultée et entendue en la personne de son président en exercice ;

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer avec le président du « Pays d'Aix Venelles Volley Ball » la convention pluriannuelle d'objectifs, jointe à la présente, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 31 août 2014, par laquelle la Commune s'engage à verser à ladite association une subvention prévisionnelle totale d'un montant de 123.000 euros durant la durée de validité de la convention, sous réserve de ce que ladite association mette tout en œuvre pour atteindre le programme d'actions fixés dans la convention et de ce que les crédits soient prévus chaque année au budget primitif de la commune conformément au principe d'annualité budgétaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N°D2011-188F ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET L'ASSOCIATION « VENELLES BASKET CLUB ».

Exposé des motifs.

L'article 10 de la loi n°2000-321 comme l'article 1^{er} du décret N°2001-495 pris pour son application imposent la conclusion d'une convention d'objectifs pour tout financement public, au bénéfice d'une association, dont le montant annuel dépasse 23.000 €.

Ces dispositions trouvent, en l'espèce, à s'appliquer dans les relations que la Commune entretient avec l'association « Venelles Basket Club » (VBC), puisque le montant annuel de la subvention versée par la première à la seconde excède le seuil légal et réglementaire. Deux conventions de même nature se sont d'ailleurs succédées depuis 2005.

La précédente de ces conventions étant arrivée à terme depuis le mois de septembre, il convient que le conseil municipal se prononce sur son renouvellement.

En effet, l'association a, depuis de nombreuses années, fait la démonstration de sa capacité à développer la pratique du Basket Ball dans la Commune jusqu'au plus haut niveau de compétition et elle participe activement à la promotion

des valeurs véhiculées par le sport auprès des jeunes Venellois, grâce à l'investissement remarquable de ses membres et au soutien de partenaires institutionnels divers.

Ainsi, afin de continuer à soutenir le rôle que l'association joue dans ces domaines, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, la Commune souhaite conclure avec elle une convention arrêtant le programme d'actions correspondantes qu'elle s'engage à atteindre, moyennant son soutien financier et éventuellement humain et technique.

Il est précisé que ce programme d'actions correspond à l'objet statutaire de l'association et participe d'un intérêt communal manifeste.

Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n°173/2008 en date du 23 septembre 2008 ;

Vu les délibérations n°D2011-181F et D2011-183F en date du 13 décembre 2011 portant respectivement adoption du budget principal de la commune pour l'exercice 2012 et attributions des subventions aux associations ;

L'association « Venelles Basket Club » ayant été consultée et entendue en la personne de son président en exercice ;

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer avec le président du « Venelles Basket Club » la convention pluriannuelle d'objectifs, jointe à la présente, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 31 août 2014, par laquelle la Commune s'engage à verser à ladite association une subvention prévisionnelle totale d'un montant de 190.800 euros durant la durée de validité de la convention, sous réserve de ce que ladite association mette tout en œuvre pour atteindre le programme d'actions fixés dans la convention et de ce que les crédits soient prévus chaque année au budget primitif de la commune conformément au principe d'annualité budgétaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N°D2011-189F GARANTIE D'EMPRUNT « PLS FONCIER ET PLS CONSTRUCTION » CONTRACTÉ AUPRÈS DU CREDIT FONCIER DE FRANCE PAR LA S.A. HLM FAMILLE ET PROVENCE POUR L'ACQUISITION DE 14 LOGEMENTS SOCIAUX LOCATIFS AU « DOMAINE LE GRAND PUIITS » À VENELLES.

Exposé des motifs :

La S.A. HLM Famille et Provence, ayant son siège social à Aix-en-Provence (13097), Le Décisium, Bât B, 1 rue Mahatma Gandhi, CS 60400, par lettre du 14 novembre dernier, sollicite la garantie de la commune de Venelles à hauteur de 45%, et la Communauté du pays d'Aix pour atteindre une quotité de garantie à 100%, pour le financement d'un ensemble immobilier de 48 logements locatifs sociaux au lieu dit « Le domaine du Grand Puits » à Venelles.

La S.A. HLM Famille et Provence prévoit de contracter six prêts dont le « Prêt PLS FONCIER » de 303 171 € et le « prêt PLS CONSTRUCTION » de 1 560 749 € pour le financement de l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 14 logements sociaux locatifs.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, à hauteur de la quotité indiquée ci-dessous, augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de 1 863 920 € (PLS FONCIER de 303 171 € et PLS CONSTRUCTION de 1 560 749 €) soit garanti conjointement par la commune de Venelles à hauteur de 45% et la Communauté du Pays d'Aix à hauteur de 55%.

Visas.

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.351-1 et suivants et R.331-1 à R.331-21 du code de la construction et de l'habitat ;

Vu le contrat de réservation entre Bouygues Immobilier et SA HLM Famille et Provence signé le 30 juin 2011 en l'étude de Maître Lassia à Peyrolles ;

Vu l'avis donné par le bureau de Communauté du Pays d'Aix le 2 décembre 2011 (point 02_01_10) ;

Le Conseil Municipal décide de :

- ACCORDER sa garantie solidaire, à hauteur de 45%, à SA HLM FAMILLE ET PROVENCE, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 1 863 920 € (un million huit cent soixante trois mille neuf cent vingt euros), soit PLS Foncier 303 171 € et PLS Construction 1 560 749 €, contracté auprès du CREDIT FONCIER DE France, régi par les articles L.351-1 et suivants et R.331-1 à R.331-21 du code de la construction et de l'habitation, destiné à financer l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 14 logements sociaux collectifs au « Domaine le Grand Puits » situés rue du Grand Puits à Venelles, 13770.
- PRÉCISER les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE :
 - Montant : 1 863 920 € (PLS foncier : 303 171 € et PLS Construction : 1 560 749 €)
 - durée totale : 42 ans pour le PLS Construction et 52 ans pour le PLS Foncier comprenant :
 - o une période de réalisation du prêt d'une durée maximale de 2 ans au cours de laquelle seront effectués les versements des fonds, cette période prenant fin au dernier déblocage de fonds et, au plus tard, au terme de la dite période.
 - o Une période d'amortissement d'une durée de 40 ans et 50 ans.

- Périodicité des échéances : annuelles
 - Taux de progressivité de départ : 0 % l'an pour le PLS Foncier et 0,50% pour le PLS Construction.
 - Taux d'intérêt actuariel annuel: 3.32 % (livret A + 1,07%) . Le taux indiqué est établi sur la base du taux de rémunération du livret A de 2.25%. Ce taux est susceptible d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du Livret A.
 - Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances: en fonction de la variation du taux du livret A pendant toute la durée du prêt.
 - Faculté de remboursement anticipé : suivant réglementation en vigueur.
 - Garanties conjointes : Commune de Venelles à hauteur de 45% et Communauté du Pays d'Aix à hauteur de 55%.
- RENONCER, par suite, à opposer au CREDIT FONCIER DE France l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du CREDIT FONCIER DE France, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.
 - AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat accordant la garantie de la commune de Venelles à l'organisme emprunteur en application de la présente délibération.

ADOPTÉ PAR 23 VOIX POUR : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Claire PINHEIRO, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI,

2 ABSTENTIONS : Pierre MORBELLI, Marie-Pierre PEYROU.

N°D2011-190F GARANTIE D'EMPRUNT « PRÊT PLUS CONSTRUCTION » CONTRACTÉ À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION PAR LA S.A. HLM FAMILLE ET PROVENCE POUR L'ACQUISITION DE 17 PREMIERS LOGEMENTS SOCIAUX LOCATIFS AU « DOMAINE LE GRAND PUIITS » À VENELLES.

Exposé des motifs :

La S.A. HLM Famille et Provence, par lettre du 14 novembre dernier, sollicite la garantie de la commune de Venelles à hauteur de 45%, et la Communauté du pays d'Aix pour atteindre une quotité de garantie à 100%, pour le financement d'un ensemble immobilier de 48 logements locatifs sociaux au lieu dit « Le domaine du Grand Puits » à Venelles.

La S.A. HLM Famille et Provence prévoit de contracter six prêts dont le « Prêt PLUS » de 1 510 941 € pour la partie construction de l'acquisition en VEFA de 17 premiers logements.

Visas.

Où l'exposé des motifs, rapporté;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de réservation entre Bouygues Immobilier et SA HLM Famille et Provence signé le 30 juin 2011 en l'étude de Maître Lassia à Peyrolles ;

Vu l'avis donné par le bureau de Communauté du Pays d'Aix le 2 décembre 2011 (point 02_01_11);

Le Conseil Municipal décide de :

- ACCORDER sa garantie pour le remboursement de la somme de 679 923.45 €, représentant 45% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 1 510 941 € que la SA Famille et Provence se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour le financement de la partie construction de l'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier de 17 logements locatifs sociaux au « Domaine le Grand Puits » à Venelles.
- PRÉCISER les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignation :
 - échéances : annuelles
 - durée du préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
 - durée de la période d'amortissement : 40 ans
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : 2.85 %
 - Taux annuel de progressivité : 0.50 %
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %,

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération ;

- DIRE que la garantie de la commune de Venelles est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum, suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 679 923.45 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

- S'ENGAGER, au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignation par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- PREVOIR pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignation et l'emprunteur.

ADOPTÉ PAR 23 VOIX POUR : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Claire PINHEIRO, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI,

2 ABSTENTIONS : Pierre MORBELLI, Marie-Pierre PEYROU.

N°D2011-191F GARANTIE D'EMPRUNT « PRÊT PLUS FONCIER » CONTRACTÉ À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION PAR LA S.A. HLM FAMILLE ET PROVENCE POUR L'ACQUISITION DE 17 PREMIERS LOGEMENTS SOCIAUX LOCATIFS AU « DOMAINE LE GRAND PUIITS » À VENELLES.

Exposé des motifs :

La S.A. HLM Famille et Provence, par lettre du 14 novembre dernier, sollicite la garantie de la commune de Venelles à hauteur de 45%, et la Communauté du pays d'Aix pour atteindre une quotité de garantie à 100%, pour le financement d'un ensemble immobilier de 48 logements locatifs sociaux au « Domaine du Grand Puits » à Venelles.

La S.A. HLM Famille et Provence prévoit de contracter six prêts dont le « Prêt PLUS Foncier » de 308 097 € pour la charge foncière de l'acquisition en VEFA de 17 logements.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de réservation entre Bouygues Immobilier et SA HLM Famille et Provence signé le 30 juin 2011 en l'étude de Maître Lassia à Peyrolles ;

Vu l'avis donné par le bureau de Communauté du Pays d'Aix le 2 décembre 2011 (point 02_01_11) ;

Le Conseil Municipal décide de :

- ACCORDER sa garantie pour le remboursement de la somme de 138 643.65 €, représentant 45% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 308 097 € que la SA Famille et Provence se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour le financement de la charge foncière de l'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier de 17 logements locatifs sociaux au « Domaine le Grand Puits » à Venelles.
- PRÉCISER les caractéristiques du prêt PLUS Foncier consenti par la Caisse des Dépôts et Consignation :
 - échéances : annuelles
 - durée du préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
 - durée de la période d'amortissement : 50 ans
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : 2.85 %
 - Taux annuel de progressivité : 0.50 %
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %,

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

- DIRE que la garantie de la commune de Venelles est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum, suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 138 643.65 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.
- S'ENGAGER, au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignation par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- PREVOIR pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignation et l'emprunteur.

ADOPTÉ PAR 23 VOIX POUR : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia

GAMBA, Claire PINHEIRO, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI,
2 ABSTENTIONS : Pierre MORBELLI, Marie-Pierre PEYROU.

N°D2011-192F GARANTIE D'EMPRUNT « PLAI CONSTRUCTION » CONTRACTÉ À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION PAR LA S.A. HLM FAMILLE ET PROVENCE POUR L'ACQUISITION DE 17 AUTRES LOGEMENTS SOCIAUX LOCATIFS AU « DOMAINE LE GRAND PUIITS » À VENELLES.

Exposé des motifs :

La S.A. HLM Famille et Provence, par lettre du 14 novembre dernier, sollicite la garantie de la commune de Venelles à hauteur de 45%, et la Communauté du pays d'Aix pour atteindre une quotité de garantie à 100%, pour le financement d'un ensemble immobilier de 48 logements locatifs sociaux au lieu dit « Le domaine du Grand Puits » à Venelles.

La S.A. HLM Famille et Provence prévoit de contracter six prêts dont le « PLAI » de 1 469 851 € pour la partie construction de l'acquisition en VEFA de 17 autres logements.

Visas.

Où l'exposé des motifs, rapporté;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de réservation entre Bouygues Immobilier et SA HLM Famille et Provence signé le 30 juin 2011 en l'étude de Maître Lassia à Peyrolles ;

Vu l'avis donné par le bureau de Communauté du Pays d'Aix le 2 décembre 2011 (point 02_01_11);

Le Conseil Municipal décide de :

- ACCORDER sa garantie pour le remboursement de la somme de 661 432,95 €, représentant 45% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 1 469 851 € que la SA Famille et Provence se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour le financement de la partie construction de l'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier de 17 logements locatifs sociaux au « Domaine le Grand Puits » à Venelles.
- PRÉCISER les caractéristiques du prêt PLAI consenti par la Caisse des Dépôts et Consignation :
 - échéances : annuelles
 - durée du préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
 - durée de la période d'amortissement : 40 ans
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,05 %
 - Taux annuel de progressivité : 0,50 %
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %,

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

- DIRE que la garantie de la commune de Venelles est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum, suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 661 432,95 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.
- S'ENGAGER, au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignation par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- PREVOIR pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignation et l'emprunteur.

ADOPTÉ PAR 23 VOIX POUR : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Claire PINHEIRO, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI,

2 ABSTENTIONS : Pierre MORBELLI, Marie-Pierre PEYROU.

N°D2011-193F GARANTIE D'EMPRUNT « PRÊT PLAI FONCIER » CONTRACTÉ À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION PAR LA S.A. HLM FAMILLE ET PROVENCE POUR L'ACQUISITION DE 17 AUTRES LOGEMENTS SOCIAUX LOCATIFS AU « DOMAINE LE GRAND PUIITS » À VENELLES.

Exposé des motifs :

La S.A. HLM Famille et Provence, par lettre du 14 novembre dernier, sollicite la garantie de la commune de Venelles à hauteur de 45%, et la Communauté du pays d'Aix pour atteindre une quotité de garantie à 100%, pour le financement d'un ensemble immobilier de 48 logements locatifs sociaux au lieu dit « Le domaine du Grand Puits » à Venelles.

La S.A. HLM Famille et Provence prévoit de contracter six prêts dont le « Prêt PLAI FONCIER » de 299 718 € pour la partie charge foncière de l'acquisition en VEFA de 17 autres logements.

Visas.

Oui l'exposé des motifs, rapporté;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de réservation entre Bouygues Immobilier et SA HLM Famille et Provence signé le 30 juin 2011 en l'étude de Maître Lassia à Peyrolles ;

Vu l'avis donné par le bureau de Communauté du Pays d'Aix le 2 décembre 2011 (point 02_01_11);

Le Conseil Municipal décide de :

- ACCORDER sa garantie pour le remboursement de la somme de 134 873.10 €, représentant 45% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 299 718 € que la SA Famille et Provence se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour le financement de la partie charge foncière de l'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier de 17 logements locatifs sociaux au « Domaine le Grand Puits » à Venelles.

- PRECISER les caractéristiques du prêt PLAI FONCIER consenti par la Caisse des Dépôts et Consignation :

- échéances : annuelles

- durée du préfinancement : de 3 à 24 mois maximum

- durée de la période d'amortissement : 50 ans

- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2.05 %

- Taux annuel de progressivité : 0.50 %

- Révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %,

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération ;

- DIRE que la garantie de la commune de Venelles est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum, suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 134 873.10 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

- S'ENGAGER, au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignation par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- PREVOIR pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignation et l'emprunteur.

ADOPTÉ PAR 23 VOIX POUR : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Claire PINHEIRO, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOU, I

2 ABSTENTIONS : Pierre MORBELLI, Marie-Pierre PEYROU.

AFFAIRES JURIDIQUES ET COMMANDE PUBLIQUE.

N°D2011-194J SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE POUR L'AFFERMAGE DE L'EXPLOITATION DU MARCHE FORAIN.

Exposé des motifs.

La convention de délégation de service public simplifiée avec la société SUDEXPANSION pour l'exploitation des marchés communaux signée le 23 décembre 2009 prévoyait l'application d'une clause de révision annuelle des tarifs. Or une jurisprudence récente est venue préciser que ces produits s'apparentaient à des recettes fiscales facultatives de la commune, et que leur fixation relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

A la lumière de ce changement opéré dans le droit positif, la clause prévoyant une révision automatique du montant de tels produits doit être supprimée de la convention en cours, de telle sorte que chaque année les tarifs des droits de place soient adoptés par le Conseil Municipal.

C'est pourquoi il est proposé d'entériner par avenant N°2 la suppression de la clause de révision contractuelle prévue à l'article 9 de la convention.

La convention de délégation de service public a déjà fait l'objet d'un avenant N°1 destiné à préciser les conditions d'application des tarifs au mètre linéaire et au mètre carré.

Mais il apparaît aujourd'hui plus conforme au principe d'égalité devant la taxe de revenir à une tarification unique quelles que soient les modalités d'étalage : landiers, camions magasin, remorques etc.

C'est pourquoi la signature d'un avenant N°2 à la convention de délégation de service public simplifiée offre également l'opportunité d'abandonner le tarif au mètre carré pour les camions magasin et de fixer un tarif au mètre linéaire qui sera variable selon la profondeur d'emplacement occupé, dans les conditions du projet d'avenant N°2 ci-annexé.

Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-18 et L2224-30 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°337870 en date du 19 janvier 2011 ;

Vu la convention de délégation de service public simplifiée signée le 23 décembre 2009 ;

Vu l'avenant N°1 à la convention de délégation de service public adopté par délibération du Conseil du 14 décembre 2010 précisant les modalités d'application des tarifs ;

La fédération nationale des syndicats de commerçants des marchés de France ayant été consultée par courrier du 22 novembre 2011 ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la signature d'un avenant N° 2 à la convention de délégation de service public supprimant la clause de révision contractuelle des tarifs et fixant la tarification au mètre linéaire en fonction de la profondeur d'emplacement occupé.

- AUTORISER Monsieur le Premier Adjoint à le signer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N°D2011-195J ADOPTION DES TARIFS 2012 DES DROITS DE PLACE PERCUS SUR LE MARCHÉ FORAIN.

Exposé des motifs.

Par délibération n°191/2009 du 15 décembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention de délégation de service public simplifiée avec la société SUDEXPANSION pour l'exploitation des marchés communaux sur une durée de trois ans.

La convention prévoyait l'application d'une clause de révision annuelle des tarifs.

Or, une jurisprudence récente est venue préciser que ces produits s'apparentaient à des recettes fiscales facultatives de la commune, et que leur fixation relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

A la lumière de ce changement opéré dans le droit positif, la clause prévoyant une révision automatique du montant de tels produits doit être supprimée de la convention en cours, de telle sorte que chaque année les tarifs des droits de place soient adoptés par le Conseil Municipal.

Telle est notamment la raison pour laquelle le conseil municipal a décidé la suppression de la clause de révision contractuelle, par délibération n°D2011-194J portant avenant n°2 à la convention de délégation de service public simplifiée pour l'affermage de l'exploitation du marché forain.

Il est donc proposé de fixer pour 2012 le tarif au mètre linéaire de la façon suivante :

- 2,32 € par mètre linéaire de façade d'occupation pour un étalage de moins de deux mètres de profondeur
- 3,07 € par mètre linéaire de façade d'occupation pour un étalage de plus de deux mètres de profondeur

Cette augmentation de 2,2% équivaut à l'application de l'ancienne formule de réévaluation contractuelle et permet de ne pas bouleverser l'économie générale de la convention.

Les tarifs s'appliqueront conformément au règlement intérieur du marché forain à compter du 1^{er} janvier 2012, indifféremment pour tous types d'étalage : landiers, camions magasins ainsi que remorques magasins, pour chaque séance de marché.

Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-18 et L2224-30 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°337870 du 19 janvier 2011 ;

Vu la convention de délégation de service public simplifiée signée le 23 décembre 2009 ;

Vu la délibération n°D2011-194J en date du 13 décembre 2011 ;

La fédération nationale des syndicats de commerçants des marchés de France ayant été consultée par courrier du 22 novembre 2011 ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER les nouveaux tarifs des droits de place pour l'année 2012, soit :

- 2,32 € par mètre linéaire de façade d'occupation pour un étalage de moins de deux mètres de profondeur
- 3,07 € par mètre linéaire de façade d'occupation pour un étalage de plus de deux mètres de profondeur

- AUTORISER le délégataire à les percevoir sur les usagers du marché conformément aux stipulations de la convention le liant à la commune et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N°D2011-196J ADHÉSION À LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'AUTOMATES D'APPEL ET D'ALERTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AIX

Exposé des motifs :

La Communauté du Pays d'Aix a souhaité s'impliquer plus fortement dans le domaine des risques majeurs en jouant un rôle d'incitation, de conseil, d'aide technique et de soutien aux communes. C'est dans cette perspective que cet établissement public a adopté, le 8 décembre 2005, par délibération 2005-A346, un plan d'action dont l'un des volets concerne l'alerte des populations par automate d'appel.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui précise que « *le plan communal de sauvegarde (...) fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ...* ».

De plus, le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public, pris en application de l'article 8 de la loi du 13 août 2004 susvisée, contient des dispositions prévoyant qu'il appartient notamment au maire de définir et de mettre en œuvre les mesures destinées à informer en toutes circonstances la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Par délibération 2007-A140, en date du 12 avril 2007, le Conseil Communautaire a décidé de mettre en œuvre l'action n°5 du plan d'action « alertes des populations ».

Ce projet consiste à organiser et piloter un groupement de commandes afin d'installer un système d'automates d'appel dans les communes membres de la communauté d'agglomération qui en ont fait la demande, l'objectif étant de jouer sur l'effet de masse et de faire baisser les coûts d'installation et d'abonnement.

Dans cette optique, la Communauté du Pays d'Aix a décidé de constituer un groupement de commandes ouvert à l'ensemble des communes membres sous réserve de leur adhésion par délibération de leur Conseil Municipal.

Soucieuse de renforcer ses moyens en termes de protection des personnes et des biens, la commune de Venelles a mis en place son plan communal de sauvegarde et a créé sa réserve communale de sécurité civile.

L'adhésion au groupement de commande tel que proposé lui permettrait utilement, par l'installation d'automates d'appels, de compléter ce qu'elle a déjà entrepris dans ce domaine.

Ce groupement de commandes correspond aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret 2006-975 du 1er août 2006.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention ci-annexée.

Il prendra fin au terme du marché et le marché sera conclu pour quatre ans.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Conformément au second alinéa de l'article 8-VII du code des marchés publics, elle sera chargée de signer et notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution et notamment le paiement du prix.

La commission d'appel d'offres compétente sera celle de la Communauté du Pays d'Aix.

Visas.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 8, 13 et 14 ;

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision ;

Vu le décret n°2006-975 relatif au code des marchés publics et notamment son article 8 relatif aux groupements de commande ;

Vu les délibérations n°2005-A346 et 2007-A140 adoptées par le conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix ;

Vu l'information effectuée par le Maire de Venelles au conseil municipal à l'occasion de sa séance du 3 mai 2006, portant sur les débuts des travaux d'élaboration du plan communal de sauvegarde ;

Vu l'arrêté du Maire n° 252/2007 en date du 1^{er} juin 2007 relatif à l'édiction du Plan Communal de Sauvegarde

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER l'adhésion de la commune de Venelles à la création du groupement de commande tel que décrit ci-dessus ;
- ACCEPTER les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour la mise en place d'automates d'appel et d'alertes pour les besoins propres des membres du groupement ;
- ACCEPTER que la CPA soit désignée comme coordonnateur dudit groupement ainsi formé, sa commission d'appel d'offre retenant l'offre économiquement la plus avantageuse et son président signant le marché ;
- PRENDRE acte que le président de la Communauté d'Agglomération du pays d'Aix signera le marché à intervenir ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents ;
- DIRE que la dépense sera prélevée dans la section de fonctionnement du budget primitif de la commune.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N°D2011-197J ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES.

Exposé des motifs.

Suite à la signature, en avril 2010, de la Charte nationale sur le déploiement des infrastructures publiques de charge des véhicules électriques, le Bureau communautaire du 29 septembre 2010 a adopté par délibération n°2010_B458 le principe d'une aide financière de la CPA aux communes pour l'acquisition des infrastructures de charge destinées aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il est rappelé que les infrastructures de charges, qui seront installées sur la voie publique, pourront bénéficier d'un taux de soutien de l'ADEME de 50% du coût d'investissement. Ce coût intègre les coûts du matériel proprement dit, de génie civil, d'ingénierie et de raccordement au réseau de distribution électrique.

La CPA participera à hauteur de 25% du coût de l'investissement et de 2 500 euros maximum par borne, ce coût comprenant le montant d'acquisition des bornes de charge, le génie civil, l'ingénierie et le raccordement au réseau du distributeur électrique.

Outre cette aide financière, la CPA a également souhaité apporter son soutien aux communes sur le plan technique et administratif : l'article 8 du Code des marchés publics permet en effet de constituer un groupement de commandes entre un EPCI et les communes qui le composent, afin de mutualiser cet achat et de réaliser des économies d'échelle substantielles sur les coûts de fourniture de ces installations.

La CPA prendra en charge l'ensemble des procédures de passation du ou des marchés qui pourront être lancés pendant la période de « validité » du groupement.

Elle coordonnera le groupement dont elle sera le mandataire ; ceci permettra à l'établissement de conduire les procédures de marché, de leur lancement jusqu'à leur signature et notification, conformément à l'article 8 VII du code des marchés publics. Le suivi d'exécution des marchés publics relèvera en revanche de chaque adhérent du groupement.

La commission d'appel d'offres compétente sera celle de la Communauté du Pays d'Aix.

Le fonctionnement du groupement de commandes est détaillé dans une convention dite « Convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition d'infrastructures de charge destinées aux véhicules électriques ou hybrides sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix », dont les termes sont soumis à votre approbation.

Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu la délibération n°2010-B458 du Bureau Communautaire de la CPA, en date du 29 septembre 2010 approuvant le plan d'actions pour le développement de l'utilisation du véhicule électrique de la CPA.

Vu la délibération n°2011-B388 du Bureau Communautaire de la CPA, en date du 7 octobre 2011 approuvant le principe de mise en place d'un groupement de commandes pour l'achat de bornes de charge électrique.

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER l'adhésion de la commune de Venelles au groupement de commandes,
- ACCEPTER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, pour l'acquisition de bornes de charge destinées aux véhicules électriques hybrides sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,
- AUTORISER Monsieur le premier adjoint à signer la convention de groupement ainsi que tous les documents y afférents,
- ACCEPTER que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, chargée notamment de la signature du ou des marchés à intervenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.

N°D2011-198AT VENTE EN VOLUMES DE LOCAUX AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SIS « IMMEUBLE DE LA CAMPANELLA ».

Exposé des motifs.

La loi 86-17 du 6 janvier 1986 a transformé les anciens bureaux d'aide sociale en centres communaux d'action sociale (CCAS), leur conférant par la même le statut d'établissement public administratif, que chaque commune doit d'ailleurs en principe créer.

Établissements publics, les CCAS, disposent de la personnalité morale au sens juridique du terme et de l'autonomie financière : ils exercent des compétences d'attributions obligatoires - relevant de services à caractère purement administratif (SPA) – au travers d'un organe délibérant (conseil d'administration), d'un exécutif (président et vice-président) et dispose à ce titre de moyens financiers, grâce à un budget propre, et humains, par un personnel administratif dédié.

Par ailleurs, en qualité de personne morale de droit public, et au même titre que les collectivités territoriales, leurs groupements ou d'autres établissements publics, les CCAS peuvent disposer de biens qualifiés de domaine public, pour peu qu'ils en soient propriétaires et qu'ils soient affectés à l'usage direct du public, ou, pour peu qu'ayant fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de leurs missions de service public, qu'ils soient affectés au dit service.

Depuis quelques années, la Commune et le CCAS de Venelles ont pris une série d'initiatives destinées à se conformer au mieux au principe d'autonomie de moyens reconnu aux CCAS. Ainsi, des agents communaux affectés à des missions relevant strictement du CCAS ont été invités à demander leur mutation vers cette entité et,

inversement, un agent du CCAS sera incessamment amené à demander sa mutation pour intégrer la Commune puisqu'il est aujourd'hui affecté à des tâches liées à cette dernière.

Dans le même esprit de rationalisation, le CCAS et la Commune ont entrepris depuis quelque temps une réflexion tendant à ce que le premier achète à la seconde les locaux affectés à des missions de service public qu'il exerce avec son personnel.

En effet, le bâtiment dit « la Campanella », à Venelles, appartient en pleine propriété, et depuis son achèvement depuis la fin des années 1990, à la Commune.

Malgré le retour du service scolaire, relevant de la compétence de la Commune, dans la Mairie, cet immeuble rassemble encore différents services publics dont certains sont municipaux, tels que la cuisine centrale de la Commune, gérée en délégation de service public, un garage en sous-sol, mais également d'autres incombant au CCAS, comme le restaurant municipal pour les personnes âgées (dit « RPA ») au rez-de-chaussée, et au premier étage les bureaux, le local d'archives et le bloc sanitaire utilisés par le CCAS.

Une salle, au même niveau que les bureaux du CCAS, est en outre mise à disposition d'une association par la Commune.

L'hypothèse de la cession, compte tenu de l'imbrication des locaux dans lesquels s'exercent des services incombant à ces deux personnes publiques, et toute possibilité de copropriété étant exclue s'agissant de dépendances du domaine public, ne pouvait s'envisager qu'à travers une cession en volumes.

Aussi un géomètre expert a-t-il été mandaté pour préparer un projet de division en volumes, annexé à la présente.

Il ressort de ce document que les locaux affectés au service public du CCAS correspondent à trois des 8 volumes identifiés : le volume 5, dédié à la restauration, à l'accueil et à l'animation proposés aux personnes âgées, le volume 6, correspondant aux bureaux administratifs du CCAS et le volume 7 comprenant la cage d'escalier permettant l'accès aux bureaux du CCAS, mais aussi un palier, un bloc sanitaire et un local à archive.

Saisie d'une demande d'évaluation le 23 mai 2011, la division France Domaine de la direction régionale des finances publiques a estimé, par avis parvenu en Mairie le 29 novembre dernier, la valeur vénale de ces trois volumes comme suit :

- volume 5: 964.000 € HT,

- volume 6: 580.500 € HT,

- volume 7: 171.000 € HT,

soit un total de 1.715.500 € HT.

Il est précisé que, par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens relevant du domaine public, suite à la parution du code général de la propriété des personnes publiques, applicables à la Commune et au CCAS, « *les biens des personnes publiques [...], qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.* »

Les volumes concernés entrant typiquement dans ce cas de figure, il n'y a pas lieu d'appeler le conseil municipal à se prononcer sur le déclassement de ces éléments de son domaine public préalablement à leur vente au CCAS.

De même, s'agissant de biens affectés à des services publics administratifs et destinés à le demeurer, la cession n'est pas soumise à TVA.

Enfin, compte tenu de la spécificité de ces biens, ainsi que de leur affectation à un établissement public dont la vocation est d'exercer des missions de nature sociale, la Commune pourrait appliquer au prix évalué par avis des services de France Domaine une réfaction de 9%.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de vendre les volumes sus-décrits au CCAS, sous réserve de l'acceptation formulée souverainement par son conseil d'administration, au prix de 1.561.105 € HT.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants et L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.1211-1, L.3111-1 et L.3112-1 ;

Vu le projet de division en volume, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis rendu par les services de France Domaine en date du 29 novembre dernier ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la vente au CCAS des volumes qu'il occupe aujourd'hui dans l'immeuble la Campanella, définis par les lots et comme figurant sur le plan de division annexé à la présente délibération et sous réserve de l'acceptation formulée souverainement par son conseil d'administration, pour un prix de 1.561.105 € HT, selon l'évaluation de France Domaine en date du 29 novembre dernier.
- AUTORISER Madame Caroline Clavel, à signer les documents afférents ;
- DIRE que le produit de cette cession sera imputée en crédits sur la section d'investissement du budget principal de la commune.

ADOPTÉ PAR 23 VOIX POUR : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Claire PINHEIRO, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI,

2 CONTRE : Pierre MORBELLI, Marie-Pierre PEYROU.

N°D2011-199AT VENTE D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE À M. BEDO.

Exposé des motifs.

La Commune a été saisie d'une demande émanant de M. Serge BEDO, promoteur de l'opération Les Terrasses de Ribas, sise avenue des Ribas, parcelles cadastrées section BR n° 132 et 134 à Venelles, relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle communale BR 131 jouxtant son opération, pour une surface de 26,50 m² environ, sous la forme d'un triangle jouxtant l'accès à son projet, tel que représenté sur le plan annexé à la présente délibération.

Dans cette perspective, la division France Domaine de la direction régionale des finances publiques a été saisie pour évaluer ce bien. Par avis du 4 novembre 2011, l'évaluation de ce bien s'élève à 2.385 euros HT.

Par ailleurs, la division foncière s'élève à un montant de 837,20 euros TTC.

La cession de cette parcelle, ne présentant pas d'intérêt pour la Commune et n'étant donc pas de nature à léser un intérêt public, il est proposé au Conseil Municipal d'en accepter l'aliénation au prix estimé par France Domaine, majoré du montant de la division foncière.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants et L.2121-29 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 4 Novembre 2011 ;

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER Madame Caroline Clavel, adjointe délégué à Monsieur le Maire, à procéder à l'aliénation d'une parcelle de terrain d'environ 26,50 m², sous la forme d'un triangle pris sur la parcelle BR 131 appartenant à la Commune et confrontant les parcelles d'assiette du projet cadastrées BR n° 132 et 134 au prix estimé, majoré du montant de la division foncière, pour autant que les frais d'acte soient à la charge exclusive de l'acquéreur.

- AUTORISER Madame Caroline Clavel, adjoint délégué à Monsieur le Maire M. le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette affaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

BIBLIOTHÈQUE.

N°D2011-200B CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE.

Exposé des motifs.

La bibliothèque municipale est un service public qui doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société. (Charte des bibliothèques – Conseil supérieur des bibliothèques).

Elle a pour mission d'entretenir et de développer la pratique de la lecture auprès des publics jeunes et adultes, d'assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle, de garantir à tous l'accès aux nouvelles technologies documentaires, de favoriser la formation initiale et permanente, la mise à jour des acquis scolaires, universitaires ou professionnels, d'être un lieu de découvertes, de rencontres, d'échanges et de convivialité dans la ville.

Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'État.

La lecture publique est une compétence obligatoire du département, qui, sans exercer de tutelle sur les collectivités en charge du fonctionnement des bibliothèques, a pour vocation de soutenir et de développer les bibliothèques dans un objectif d'aménagement et de rééquilibrage territorial.

Le conseil général des Bouches du Rhône, via le projet d'établissement de sa bibliothèque départementale, entend favoriser le plus largement possible la desserte de nouveaux publics tout comme l'accès à la culture, l'accès à la lecture et aux nouvelles technologies pour tous, sous toutes ses formes.

Le département des Bouches-du-Rhône, via sa Bibliothèque Départementale, propose une convention qui définit les conditions auxquelles est subordonnée l'aide technique et financière accordée par le Conseil Général pour le développement et la gestion de sa bibliothèque, quelle que soit la typologie de la bibliothèque.

Cette convention annule et remplace toute convention précédente.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'article L. 1421-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER la convention de partenariat entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la commune de Venelles et plus précisément sa Bibliothèque Municipale concernant le développement du réseau de lecture publique dans le département

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES.

N°D2011-201RH INTRODUCTION DE LA PRIME DE FONCTION ET DE RÉSULTATS DANS LE CADRE FIXANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE VENELLES.

Exposé des motifs.

L'État progressivement abandonne les systèmes de régimes indemnitaires exclusivement liés aux grades et ou au rang hiérarchique pour les remplacer par des dispositions assises sur les fonctions et les résultats individuels, tout en menant une réflexion tendant à l'harmonisation du régime indemnitaire entre les agents relevant des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière).

Ainsi, le décret n°2008-1533 a instauré une « prime de fonctions et de résultats » (PFR) en faveur des « fonctionnaires de l'État appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière ».

La circulaire n°2184 du 14 avril 2009 précise que la PFR a vocation à s'appliquer à l'ensemble des corps administratifs de l'État (administrateurs, attachés, secrétaires administratifs, adjoints administratifs).

Sa mise en place va être progressive.

Elle est constituée de deux parties :

- une part liée aux fonctions; en principe stable, dont le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6,
- une part liée aux résultats, potentiellement variable, dont le montant individuel est également calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

Cette prime a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants.

Elle est, en application du principe de parité, et en vertu de l'article 40 de la loi n° n°2010-751, transposable à la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence pour lesquels existent des cadres d'emplois correspondants dans la fonction publique territoriale et doit être mise en place dès qu'il est touché à la structure du régime indemnitaire existant dans la collectivité.

C'est aujourd'hui le cas à Venelles avec la création d'un poste d'attaché principal, grade ne figurant pas dans la délibération actuelle du régime indemnitaire.

La P.F.R., pour la commune de Venelles, concerne le cadre d'emplois des attachés et se substitue à l'indemnité d'exercice des missions (I.E.M.P.) et à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (I.F.T.S.) versées aux agents concernés.

Elle sera également octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Toutefois, cette prime n'affecte pas :

- les indemnités relevant des avantages collectivement acquis (13^{ème} mois)
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction
- la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.)
- les indemnités horaires pour les heures supplémentaires réalisées
- les avantages en nature avec une limite pour les logements de fonction
- les frais de déplacement
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement.

Les montants annuels de référence et individuels maximum pour la totalité de la PFR sont fixés par les textes ainsi qu'il suit :

Grades	Part liée aux fonctions		Part liées aux résultats		Plafonds
	Montant annuel de référence	Montant individuel maximum	Montant annuel de référence	Montant individuel maximum	Fonctions et résultats
Attaché principal	500,2 €	300,10 €	800,1 €	800,10 €	800,20 €
Attaché	700,1 €	500,10 €	100,1 €	100,9 €	100,20 €

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- les plafonds (en valeur) applicables à chacune des parts fonctions/résultats dans la limite du plafond global de la prime,
- les critères devant être pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

Il appartient ensuite au Maire ou son délégué de déterminer le niveau de la part « fonctions » pour chacun des postes et de la part « résultats » pour chaque agent.

La P.F.R pourrait être instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État pour les agents relevant des grades suivants :

Postes	GRADES	Part FONCTIONS			Part RESULTATS			Plafond global
		Montant annuel	Coef mini	Coef maxi	Montant annuel	Coef mini	Coef maxi	
Chef de service	Attaché principal	8 530 €	1	6	7 356 €	0	6	15 886 €
	Attaché	7 352 €	1	6	5 394 €	0	6	12 746 €
Autres	Attaché principal	8 530 €	1	4	7 356 €	0	4	15 886 €
	Attaché	7 352 €	1	4	5 394 €	0	4	12 746 €

Les critères qui seront pris en compte sont les suivants :

Part liée aux fonctions

- Niveau des responsabilités
- Niveau d'expertise
- sujétions spéciales liées aux fonctions

Part liée aux résultats

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le versement de la P.F.R. sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement principal en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

La totalité de la prime sera versée mensuellement.

Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu les lois n°83-634 du 13 juillet 1983, n°84-16 du 11 janvier 1984 et n°84-54 du 26 janvier 1984, et notamment son article 88, modifié par l'article 40 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la circulaire n°2184 du 14 avril 2009 ;

Vu la circulaire n°27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu la délibération n°203/2009 adoptée par le conseil municipal de Venelles en date du 15 décembre 2009.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 décembre 2011 ;

Le conseil municipal décide de :

- INSTITUER la P.F.R. pour les agents titulaires et non titulaires.
- PRECISER les postes, grades, coefficients, plafonds tant globalement que pour la part « fonctions » et pour celle liée aux « résultats », selon les modalités suivantes :

Postes	GRADES	Part FONCTIONS			Part RESULTATS			Plafond global
		Montant annuel	Coef mini	Coef maxi	Montant annuel	Coef mini	Coef maxi	
Chef de service	Attaché principal	8 530 €	1	6	7 356 €	0	6	15 886 €
	Attaché	7 352 €	1	6	5 394 €	0	6	12 746 €
Autres	Attaché principal	8 530 €	1	4	7 356 €	0	4	15 886 €
	Attaché	7 352 €	1	4	5 394 €	0	4	12 746 €

- FIXER les critères des parts fonctions et résultats comme suit :

Part liée aux fonctions

- Niveau des responsabilités
- Niveau d'expertise
- sujétions spéciales liées aux fonctions

Part liée aux résultats

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- DIRE que le versement de la PFR sera mensuel et qu'il suivra les conditions du traitement principal en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

- DIRE que les crédits sont inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,**

Robert CHARDON

**Affiché aux portes de la Mairie le /2011
Pour servir et valoir ce que de droit,**

Le directeur général des services

Erik DELWAULLE.